

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE

Réglementant la circulation

Sur la voirie communale en raison de travaux pour la fibre ; création d'un réseau souterrain de 50 ml entre la chambre Telecom 297 et 288 au lieu-dit le Pré, montée vers le chemin de Ste Anne, depuis la route des Stations sur le territoire de la Commune du Dévoluy

Le Maire de la commune du Dévoluy,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 10.4 et R 225,

Vu la demande déposée par la SARL LUIS CONSTRUCTIONS pour la création d'un réseau souterrain de 50 ml pour le passage de la fibre entre la chambre Telecom 297 et 288 au lieu-dit le Pré, montée vers le chemin de Ste Anne, route des Stations sur le territoire de la Commune du Dévoluy

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en maintenant la circulation des véhicules dans ce secteur,

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la voie communale dans le hameau du Pré « route des Stations» sera réglée **par feux tricolores** autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules en raison des travaux réalisés par la SARL LUIS CONSTRUCTIONS pour la création d'un réseau souterrain de 50 ml pour le passage de la fibre.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sur la route des Stations au niveau de la caserne des pompiers se fera par sens prioritaire à compter du 20/07/2022 et pendant toute la durée des travaux. (10 jours calendaires)

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le secteur des travaux.

Article 4 :

Les dépassements ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits dans le secteur du chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à sa charge.

L'entrepreneur est tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Article 6 :

Le maire, le responsable des services techniques de la Commune du Dévoluy, le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy et la SARL LUIS CONSTRUCTIONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Fait au Dévoluy, le 18 juillet 2022

Le Maire

Marie-Paule ROGOU

